



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-79**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2012-270)**

Filed August 23, 2012

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) by striking out “fourteen” and substituting “twelve”;

(ii) in paragraph (e) by striking out “between the ages of fourteen and sixteen years” and substituting “twelve years of age or over but under sixteen years of age”;

(iii) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) subject to subsection (1.41), a varmint licence, the fee for which is twenty-two dollars to a non-resident twelve years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

(iv) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) subject to subsection (1.41), a varmint licence, the fee for which is nine dollars to a resident twelve years of age or over, authorizes the holder to hunt groundhog, coyote, cormorant and crow;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-79**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2012-270)**

Déposé le 23 août 2012

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « quatorze » et son remplacement par « douze »;

(ii) à l'alinéa e), par la suppression de « de quatorze à seize ans » et son remplacement par « de douze ans au moins et de moins de seize ans »;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) sous réserve du paragraphe (1.41), le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de vingt-deux dollars pour un non-résident âgé d'au moins douze ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) sous réserve du paragraphe (1.41), le permis de chasse aux nuisibles, assorti d'un droit de neuf dollars pour un résident âgé d'au moins douze ans, autorise son titulaire à chasser la marmotte d'Amérique, le coyote, le cormoran et la corneille;

(b) in subsection (1.4) by striking out “fourteen” and substituting “twelve”;

(c) by adding after subsection (1.4) the following:

3(1.4) A resident or non-resident who is the holder of a varmint licence and who is twelve years of age or over but under sixteen years of age shall be accompanied by an adult at all times while hunting under the licence.

2 This Regulation comes into force on September 1, 2012.

b) au paragraphe (1.4), par la suppression de « quatorze » et son remplacement par « douze »;

c) par l'adjonction après le paragraphe (1.4) de ce qui suit :

3(1.4) Un résident ou un non-résident titulaire d'un permis de chasse aux nuisibles âgé de douze ou plus mais de moins de seize ans doit, en tout temps lorsqu'il chasse en vertu de ce permis, être accompagné d'un adulte.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.